

VD_OMNI PE.2023.0174 vom 21. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0174

FR: VD_OMNI PE.2023.0174 du 21 février 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0174 del 21 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de rétrogradation qui se justifie par la commission par le recourant d'actes délictueux de plus en plus graves et par un déficit d'intégration sur le plan économique, même si l'intéressé se trouve dans une situation de précarité qui ne lui permet que difficilement de remplir les conditions de ce dernier critère.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition de sorte qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75 al. 1 let. a, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son remplacement par une autorisation de séjour (rétrogradation), dont la prolongation a été subordonnée au respect des exigences en matière d'intégration.

E. 3

a) Selon l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies (let. a); l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c); l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose

jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (let. d). b) Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) concrétisent ces critères. Ainsi, l'art. 77a al. 1 OASA précise qu'il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b); fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes (let. c). La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (al. 2). L'art. 77e al. 1 OASA prévoit quant à lui qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. Pour interpréter ces critères, le Tribunal fédéral s'inspire de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêt TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2; 2C_653/2021 du 4 février 2022 consid. 4.3.1). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit donc être prise en considération à cet égard (cf. arrêt TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Sur le plan pénal, des condamnations mineures n'excluent pas forcément d'emblée la réalisation de l'intégration; à l'inverse, le fait de ne pas avoir commis d'infractions pénales ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1). Finalement, la jurisprudence a précisé que l'évaluation de l'intégration d'un étranger doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêt TF 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.1), une telle approche étant toujours valable sous l'empire du nouveau droit en particulier en lien avec l'art. 63 al. 2 LEI (arrêts TF 2C_1053/2021 précité consid. 5.1; 2C_653/2021 déjà cité consid. 4.3.2). Elle est en particulier concrétisée par l'art. 58a al. 2 LEI (en lien avec l'art. 77f OASA), selon lequel la situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie grave ou de longue durée ou pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que des charges d'assistance familiale à assumer, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'art. 58a al. 1 let. c et d, est prise en compte

de manière appropriée. c) Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération si les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée. Dans ce cas-là, la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de la personne étrangère priment sur la rétrogradation (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.5). La procédure de rétrogradation a en effet une portée distincte de celle de la révocation avec renvoi, en ce qu'elle cherche à remédier à un sérieux déficit d'intégration de l'étranger (" ein ernsthaftes Integrationsdefizit ") en l'incitant à modifier son comportement pour mieux s'intégrer en Suisse (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.4; arrêt TF 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 3.5). Comme tout acte étatique, la rétrogradation doit en outre respecter le principe de la proportionnalité (aptitude, nécessité et proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Par conséquent, selon les circonstances, un simple avertissement, menaçant de rétrogradation, peut d'abord être envisagé comme moyen moins incisif (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.6; arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a encore précisé que la procédure de rétrogradation peut également concerner les autorisations d'établissement délivrées avant le 1^{er} janvier 2019, à savoir sous l'empire de la LEtr (cf. ATF 148 II 1 consid. 2.3.1). Compte tenu de l'interdiction de la rétroactivité, la rétrogradation de ces autorisations doit toutefois se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1^{er} janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date; dans le cas contraire, il y aurait une rétroactivité (proprement dite) inadmissible (cf. ATF 148 II 1 consid. 5.3; cf. aussi arrêts TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3; 2C_48/2021 du 16 février 2022 consid. 5.1). Il en découle que la rétrogradation selon l'art. 63 al. 2 LEI doit être liée à un déficit d'intégration qui est actuel et d'une certaine importance (" ein aktuelles Integrationsdefizit von einem gewissen Gewicht "); ce n'est qu'à cette condition qu'il existe un intérêt public suffisamment important à la rétrogradation des autorisations d'établissement délivrées sous l'ancien droit (ATF 148 II 1 consid. 5.3). Les éléments de fait survenus avant le 1^{er} janvier 2019 peuvent néanmoins être pris en compte afin d'apprécier la nouvelle situation à la lumière de l'ancienne et, en ce sens, de clarifier globalement l'origine et la persistance du déficit d'intégration (ATF 148 II 1 consid. 5.3; arrêt TF 2C_1053/2021 précité consid. 5.3). En résumé, lors d'une rétrogradation, c'est en premier lieu le comportement ou la persistance de celui-ci après le 1^{er} janvier 2019 qui doit être pris en compte (arrêt TF 2C_1053/2021 précité ibidem). d) En l'espèce, le recourant a obtenu son autorisation d'établissement avant le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, d'après la jurisprudence exposée ci-dessus, la rétrogradation de ce titre doit donc se fonder essentiellement sur des faits ayant débuté après le 1^{er} janvier 2019 ou qui se poursuivent après cette date. Cette condition est ici remplie. En effet, le recourant fait, depuis l'adolescence, l'objet d'innombrables condamnations - répertoriées sous lettre B ci-dessus -, qui sanctionnent des faits de plus en plus graves, jusqu'à la mise en circulation, le 28 octobre 2020, soit postérieurement au 1^{er} janvier 2019, d'une quantité considérable de cocaïne, ce qui constitue un crime contre la législation fédérale sur les stupéfiants, domaine dans lequel le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêt TF 2C_1049/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.4). Cet acte et ceux commis entre le 5 juillet 2017 et le 28 octobre 2020 ont valu au recourant une condamnation, par jugement du 7 décembre 2021, à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 6 mois fermes et 30 mois avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de 500 fr., pour crime et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, vol, dommages à la

propriété, violation de domicile et délit à la loi fédérale sur les armes. Ce comportement dénote d'une persistance du recourant à ne pas respecter l'ordre public. En procédure, le recourant a expliqué que ses déboires pénaux, qu'il regrettait amèrement, s'expliquaient en grande partie du fait de la situation de précarité dans laquelle il s'était retrouvé. A l'époque des faits, le recourant traversait une période extrêmement difficile car sa compagne d'alors l'avait quitté en lui laissant la garde de leurs deux enfants communs et de l'enfant plus âgé qu'elle avait eu d'une relation antérieure et il s'était retrouvé seul avec tous ces enfants dans un appartement inadéquat. Endetté, le recourant ne pensait pas pouvoir trouver un logement et lorsqu'un propriétaire lui en a proposé un s'il payait six mois de loyer en avance, le recourant a commis des actes délictueux pour pouvoir offrir un nouveau toit décent à ses enfants. Le recourant aurait ensuite retrouvé une vie normale, travaillant comme concierge à 50% et s'occupant de quatre enfants. Il est certes établi que le recourant a toujours vécu dans une certaine précarité, sans toutefois que cela puisse excuser le fait qu'il a commis au fil du temps des délits de plus en plus graves alors qu'il pouvait compter sur l'aide des services sociaux et du curateur qui lui a été assigné depuis 2016. Que le recourant paraisse ne plus être l'objet de poursuites pénales après le 28 octobre 2020 et qu'il exécute sa peine sont les moindres des choses que l'on puisse attendre de l'intéressé. Par ailleurs, la dernière condamnation sanctionne des faits encore trop récents pour que l'on puisse conclure que le recourant se soit complètement amendé. En conclusion, la situation décrite ci-dessus ne permet pas de retenir que le recourant puisse se prévaloir d'un comportement respectueux de la sécurité et de l'ordre publics, et donc d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a LEI, même si le juge pénal a renoncé à prononcer son expulsion obligatoire pour tenir compte de circonstances atténuantes. Une rétrogradation est en effet possible lorsque le tribunal pénal a renoncé à prononcer une expulsion (ATF 148 II 1 consid. 4.3.3). Dans ces conditions, la production du dossier pénal du recourant n'est pas nécessaire. Sur le plan de l'intégration économique, le recourant n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins. Il bénéficie de l'aide sociale depuis une longue période, qui remonte à celle qui a précédé son emménagement dans le Canton de Vaud, le 6 novembre 2017. Depuis lors, le montant qui lui a été versé, à lui et ses enfants, représente une somme totale de 215'731 fr. 15 pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2023. Une aide continue de lui être versée. Ces circonstances permettent de conclure que le recourant dépend de l'aide sociale qui lui est remise. Le recourant fait aussi l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens pour plusieurs dizaines de milliers de francs, qui sont recensés sous lettre D ci-dessus. La plus grande partie des montants se rapportent à des dettes antérieures au 1^{er} janvier 2019 mais ces dettes peuvent être prises en compte dans la mesure où elles existent toujours (cf. arrêt TF 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.3). Cela étant, le tribunal retient, conformément à l'art. 58a al. 2 LEI, en lien avec l'art. 77f let. c ch. 3 OASA et contrairement à l'appréciation de l'autorité intimée, que le recourant se trouve dans une situation qui ne lui permet que difficilement de remplir le critère de l'intégration économique. Ce dernier est en effet toujours au bénéfice de la curatelle qui avait été instituée le 16 août 2016 par les autorités civiles fribourgeoises et a encore besoin de l'aide d'un tiers pour gérer ses affaires patrimoniales. En charge de jeunes enfants, nés en 2016, 2017 et 2022 et d'un beau-fils, auprès desquels il s'investit beaucoup, et sans formation achevée, le recourant rencontre également dans ces conditions des difficultés à trouver un emploi pour subvenir aux besoins des siens, ce dont il faut tenir compte. Cela étant et tout bien considéré, le tribunal conclut de ce qui précède qu'au vu de son parcours pénal, de sa dépendance à l'aide sociale et de

son endettement, le recourant présente un déficit d'intégration suffisamment important pour justifier une rétrogradation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 63 al. 2 LEI, même si le critère d'intégration économique peut être relativisé par sa situation personnelle au sens de l'art. 58a al. 2 LEI.

E. 4

L'autorité intimée a tenu la rétrogradation pour proportionnée, ce que le recourant conteste au motif qu'une telle mesure ne tiendrait pas suffisamment compte de la longue durée de son séjour en Suisse, ainsi que de sa situation personnelle et familiale. D'après lui, un avertissement aurait suffi. En l'occurrence, la mesure critiquée est apte à inciter le recourant à changer de comportement à l'avenir pour mieux s'intégrer en Suisse, puisqu'elle lui rappelle de manière contraignante ses obligations d'intégration. Le recourant prétend qu'une rétrogradation le maintiendrait dans une situation de précarité avec un permis B. Il est vrai que la situation sera moins assurée pour le recourant sur le plan administratif mais il faut reconnaître que les avertissements qui ont été donnés par le passé par diverses autorités sont restés sans effet. Le recourant a persisté dans un comportement délictueux, allant jusqu'à commettre un délit particulièrement grave. Un nouvel avertissement est dans ces circonstances insuffisant. La rétrogradation apparaît ainsi comme une mesure nécessaire. En définitive, la longue durée du séjour en Suisse et les efforts consentis par le recourant pour s'occuper de ses nombreux enfants dans les meilleures conditions possibles ne suffisent pas à faire primer l'intérêt privé de l'intéressé à conserver son autorisation d'établissement sur l'intérêt public à ce qu'il remédie à son déficit d'intégration, d'autant plus que, malgré la rétrogradation, il peut rester en Suisse et pourra continuer à s'occuper de ses enfants. Il s'ensuit que la mesure attaquée respecte le principe de la proportionnalité.

E. 5

La décision attaquée prévoit enfin les conditions auxquelles l'autorisation de séjour du recourant est soumise. Les conditions d'intégration ainsi posées respectent l'art. 62a al. 2 OASA, en ce sens qu'elles contiennent les critères d'intégration que le recourant n'a pas remplis, la durée de validité de l'autorisation de séjour, les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse et les conséquences sur le séjour en Suisse si ces dernières conditions ne sont pas remplies. Elle n'est pas critiquable.

E. 6

Le recourant a indiqué qu'il entendait recourir contre la décision du TAF du 27 décembre 2023 révoquant l'asile. Il s'agit toutefois d'une procédure distincte, qui est sans incidence sur la présente procédure de rétrogradation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Par conséquent, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.